



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022

51/17. Les jeunes et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et avec la même importance,

Rappelant en outre ses résolutions 32/1 du 30 juin 2016, 35/14 du 22 juin 2017 et 41/13 du 11 juillet 2019, qui portent sur les jeunes et les droits de l'homme, ainsi que sa résolution 48/12 du 8 octobre 2021, qui traite des incidences que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur les droits humains des jeunes,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment les plus récentes, à savoir la résolution 76/137 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021, sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, la résolution 50/81 de l'Assemblée, du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, et la résolution 62/126 de l'Assemblée, du 18 décembre 2007,

Conscient que le Programme d'action mondial pour la jeunesse a offert un cadre théorique et des directives pratiques qui ont servi à guider l'action nationale et le soutien international en faveur des jeunes,



Rappelant la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en août 1998, à Lisbonne, ainsi que de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21 en juin 2019, à Lisbonne également, et rappelant aussi avec satisfaction les Déclarations sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptées à l'issue de ces conférences, en particulier leurs dispositions relatives à l'autonomisation des jeunes et de leurs représentants, à l'engagement pris de protéger, de respecter et de concrétiser les droits humains et les libertés fondamentales de tous les jeunes, à la protection des jeunes les plus défavorisés et des jeunes en situation de vulnérabilité, et à la contribution à l'élaboration d'indicateurs de l'efficacité des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse,

Rappelant également que la pandémie de COVID-19 continue de faire planer une grave menace sur la santé mondiale et que ses conséquences entravent de manière disproportionnée le plein exercice par les jeunes, en particulier par les jeunes femmes et par les jeunes personnes en situation de vulnérabilité, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, notamment de leur droit au travail, de leur droit à un accès équitable à un enseignement inclusif de qualité et de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Encourageant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui offrent aux jeunes du monde entier, notamment aux jeunes en situation de vulnérabilité, de réelles chances de participer pleinement, effectivement et véritablement à la vie en société, à la prise des décisions qui les concernent et aux activités de suivi menées dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier dans le contexte de l'application du Programme 2030,

Rappelant la manifestation de haut niveau que l'Assemblée générale a organisée le 29 mai 2015 pour célébrer le vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui a offert aux États et autres parties prenantes une importante occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de recenser les lacunes à combler et les obstacles à surmonter, et de convenir de la voie à suivre pour assurer son application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant de la résolution 76/6 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 2021, sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »¹,

Se félicitant également de la résolution 76/306 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2022, sur la création d'un Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, qui sera exclusivement chargé des affaires de la jeunesse au Secrétariat et absorbera le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse,

Se félicitant en outre de la tenue, en avril 2021, du séminaire intersessions consacré aux obstacles que rencontrent les jeunes et aux possibilités qui s'offrent à eux dans le domaine des droits de l'homme, séminaire dont il avait demandé l'organisation dans sa résolution 41/13, et prenant note avec satisfaction du rapport sur le séminaire², dans lequel la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme offre une vue d'ensemble des obstacles et des problèmes de discrimination auxquels se heurtent les jeunes dans l'exercice de leurs droits, des efforts faits pour intégrer les questions liées à la jeunesse dans les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des prochaines mesures à prendre au niveau international dans le domaine de la jeunesse et des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire sur les incidences que la pandémie de COVID-19 a sur les droits humains des jeunes³, établi conformément à sa résolution 48/12, et encourageant les États à envisager d'adopter une stratégie de redressement post-COVID-19 qui accorde une place suffisante aux droits humains des jeunes et soit appliquée en partenariat avec les jeunes,

¹ A/75/982.

² A/HRC/49/32.

³ A/HRC/51/19.

Conscient que la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui est consacrée à la jeunesse, contribue à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme avec, par et pour les jeunes du monde entier,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, intitulée « Jeunesse 2030 : Travailler avec et pour les jeunes », qui vise à autonomiser les jeunes et à promouvoir leurs droits, et a été lancée à l'occasion de la manifestation de haut niveau tenue en septembre 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note des travaux récemment menés aux niveaux international, régional et infrarégional dans le cadre de forums, de conférences et d'initiatives en lien avec la jeunesse, notamment du Forum mondial de la jeunesse, dont les éditions successives se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2017, 2018, 2019 et 2022,

Encourageant la participation du Haut-Commissaire, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, d'autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, aux efforts faits pour cerner et lever les obstacles à l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains,

Soulignant le rôle majeur que les jeunes peuvent jouer en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable, des droits de l'homme et de la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, ainsi que l'importance de la participation active et effective de tous les jeunes à la prise des décisions,

Conscient que le monde n'a jamais compté autant de jeunes et encourageant par conséquent les États à redoubler d'efforts pour garantir le respect, la protection et la concrétisation de tous leurs droits humains, y compris tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, étant donné qu'une participation insuffisante et un manque de perspectives ont des conséquences néfastes pour les collectivités et les sociétés,

Affirmant que les chiffres du chômage des jeunes ont augmenté partout dans le monde depuis le début de la pandémie de COVID-19 et que les pertes d'emplois ont été 8,7 % plus élevées parmi les jeunes que parmi les autres travailleurs en 2020, année au cours de laquelle un nombre record de 114 millions d'emplois ont été perdus au niveau mondial par rapport à 2019,

Conscient que la pandémie de COVID-19 a eu de profondes répercussions sur les jeunes travailleurs et les jeunes en transition de l'enseignement au monde du travail, accentuant l'instabilité de leur situation et aggravant des problèmes déjà présents, et que les jeunes se heurtent de façon disproportionnée à des difficultés telles que la précarité de l'emploi, la réduction du nombre d'heures de travail et des revenus, le manque d'emplois décents, le chômage, l'accès limité ou inexistant à la sécurité sociale, ainsi que le manque ou l'absence de possibilités d'emploi salarié ou indépendant,

Rappelant que, dans sa résolution 76/137, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de négligence, de maltraitance et de violence dont les jeunes étaient victimes, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à s'attaquer aux obstacles à l'insertion sociale et à la participation suffisante des jeunes, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donnait aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays,

Soulignant qu'il est nécessaire, pour parvenir au développement durable et notamment pour éliminer la pauvreté, de donner des moyens d'action aux jeunes, et insistant à cet égard sur l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes,

Constatant avec inquiétude que les jeunes se heurtent à des difficultés particulières, qui appellent une action concertée des États, du système des Nations Unies et des autres acteurs intéressés, et que davantage doit être fait pour intégrer plus systématiquement les droits des jeunes dans les travaux de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Relevant que l'éducation civique et l'engagement civique sont d'importants moyens de faciliter la compréhension du fonctionnement des institutions publiques, mais que tous les jeunes n'ont pas accès dans des conditions d'égalité aux programmes d'éducation civique,

Relevant également que l'éducation des jeunes aux droits de l'homme, en particulier au respect des principes d'égalité et de non-discrimination, contribue à l'édification de sociétés inclusives et pacifiques,

Relevant en outre que les technologies numériques peuvent offrir à tous les jeunes, y compris les jeunes handicapés, la possibilité d'exercer pleinement leurs droits humains, notamment leur droit à l'éducation et leur droit de participer aux affaires publiques et à la prise de décisions, mais appelant aussi l'attention sur la nécessité de rendre les espaces numériques plus sûrs pour les jeunes,

Souhaitant qu'il faut garantir à tous les jeunes un accès effectif et suffisant aux outils numériques, à Internet, à des services publics accessibles et inclusifs, à des solutions d'enseignement à distance inclusives et à l'enseignement professionnel en ligne, promouvoir l'éducation aux technologies numériques et aux médias, et œuvrer, avec tous les acteurs intéressés, à la résorption des fractures numériques, y compris les fractures liées au sexe, à l'âge, à des facteurs géographiques, à la langue et au statut socioéconomique,

1. *Se félicite* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacre aux jeunes, et rappelle son rapport⁴ et ses recommandations sur le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes ;

2. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation, y compris l'éducation aux technologies numériques, et la formation technique et professionnelle sont d'une importance capitale, et qu'il est nécessaire, pour garantir l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains, de leur offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et des services d'orientation ;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà en vue de remédier aux problèmes auxquels continuent de se heurter les jeunes sur le plan de la pleine réalisation de leur potentiel et de leurs droits humains ;

4. *Constate* que, par rapport aux autres groupes d'âge, les jeunes sont peu présents et peu représentés au sein des mécanismes institutionnels et politiques, et participent peu à l'élaboration des politiques, et que les jeunes ne sont pas représentés en proportion de leur nombre dans les institutions politiques telles que les parlements, les partis politiques et les administrations publiques ;

5. *Engage vivement* les États à promouvoir, en concertation avec les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles initiatives destinées à assurer la participation pleine, effective, structurée, durable et constructive des jeunes à la prise des décisions qui les concernent et aux activités de suivi menées dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier dans le contexte de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

⁴ A/HRC/39/33.

6. *Demande* à tous les États de promouvoir tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des jeunes et d'en garantir le plein exercice, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et de s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à l'insertion sociale et à une participation suffisante, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donne aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

7. *Prie instamment* les États de promouvoir l'égalité des chances pour tous et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des jeunes, y compris la discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

8. *Demande* à tous les États de garantir un environnement sûr et propice à la participation effective des jeunes, dans lequel les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association sont pleinement respectés, conformément aux instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme ;

9. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité des jeunes et le respect de leur droit à la liberté d'expression soient assurés en ligne, notamment de mieux informer les jeunes sur la sphère numérique, de mettre au point des outils numériques spécialement conçus pour eux et de les protéger efficacement contre les menaces en ligne ;

10. *Demande* à tous les États et aux autres acteurs intéressés de lancer des initiatives d'éducation des jeunes aux droits de l'homme, comme le prévoit le plan d'action de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de faire des jeunes des partenaires clefs de ces initiatives ;

11. *Prie instamment* les États de s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes, ainsi qu'aux stéréotypes fondés sur le genre, qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, y compris les pratiques néfastes, en ligne comme hors ligne, mais aussi les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, lesquels entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et de mobiliser, d'éduquer, d'encourager et de soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

12. *Encourage* les États à mener leurs politiques en faveur des jeunes de manière cohérente, en organisant des consultations inclusives et participatives avec les jeunes, ainsi qu'avec les organismes et partenaires de développement social dirigés par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, le but étant d'élaborer des politiques et des programmes à la fois intégrés, globaux et inclusifs, et de lancer des initiatives intersectorielles cohérentes, qui soient fondées sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et intègrent systématiquement la question des droits de l'homme, et encourage aussi les États à évaluer régulièrement leurs politiques, à tous les niveaux, dans le cadre de l'application et du suivi du Programme d'action mondial ;

13. *Prie instamment* les États d'étudier la possibilité de traiter, dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'intermédiaire des organes conventionnels, les questions relatives à la pleine jouissance par les jeunes de tous leurs droits humains dans des conditions d'égalité, et de mettre en commun les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point s'agissant de la concrétisation des droits humains des jeunes ;

14. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier ses propres mécanismes, ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à collaborer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et dans le cadre d'autres activités axées sur les jeunes, de façon à favoriser l'autonomisation des jeunes et le plein exercice de leurs droits humains ;

15. *Décide* d'inscrire à son programme de travail une réunion-débat biennale, qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées et se tiendra durant sa session de septembre à partir de sa cinquante-quatrième session, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat à l'issue de consultations avec des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, puis d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, qu'il examinera à sa session suivante ;

16. *Décide également* que la réunion-débat qui se tiendra à sa cinquante-quatrième session sera placée sous le thème de la participation des jeunes à la lutte contre les changements climatiques et à la prise des décisions relatives à l'environnement au niveau mondial ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de mener, en consultation avec les États et les autres parties prenantes, y compris les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, une étude détaillée sur les solutions à adopter pour promouvoir l'éducation numérique des jeunes et assurer leur protection contre les menaces en ligne, et de lui soumettre cette étude pour examen avant sa cinquante-septième session ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

*41^e séance
6 octobre 2022*

[Adoptée sans vote.]
